Cadre juridique

Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit la suspension des ACM jusqu'au 11 mai 2020. Le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire encadre la reprise des activités de certains accueils et prévoit le maintien de la suspension des autres.

Durée des mesures : à partir du 12 mai 2020 et jusqu'à nouvel ordre. La situation sera régulièrement évaluée afin d'adapter le cas échéant le cadre d'organisation des activités.

L'interdiction d'ouverture est maintenue jusqu'à nouvel ordre pour les accueils avec hébergement.

Mise en œuvre de la mesure :

1. Calendrier de la reprise et publics concernés

Il s'agit d'appliquer, en les adaptant aux ACM, les choix opérés pour les établissements scolaires.

- Cette reprise d'activité se fera de façon progressive :
 - à partir du 12 mai pour les mineurs reçus dans les écoles maternelles et élémentaires sur tout le territoire ;
 - à partir du 18 mai, en zone verte, pour les autres mineurs.
- Les organisateurs pourront redémarrer leurs activités pour les publics identifiés aux dates susmentionnées.
- L'accueil prioritaire au sein des ACM pour les enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire, quel que soit leur âge, est maintenu.

2. Type d'accueils concernés

- Accueil périscolaire du soir (N° d'habilitation : 0780714AP000219)
- Accueil de loisir (N° d'habilitation : 0780714CL000119)

3. Règles et conditions d'organisation des activités

- Nombre de mineurs :
- Accueil périscolaire du soir :

Le nombre de mineurs accueillis est fixé en tenant compte du respect de la distanciation sociale et des gestes barrières.

Deux salles sont mises à disposition, le réfectoire (environ 63m2) et son extension (environ 36m2), la capacité maximale est de 25 personnes répartis de la façon suivante :

- → 16 personnes dans le réfectoire (14 enfants et 2 adultes)
- → 9 dans l'extension (8 enfants et 1 adulte)

- Accueil du mercredi :

Le nombre de mineurs pouvant être accueillit est le même que pour l'accueil périscolaire du soir.

Toutefois, le réfectoire ne peut être utilisé pour le dejeuner par les deux groupes que s'il est désinfecté en intégralité avant et après le temps de cantine.

C'est pourquoi chaque groupe mangera dans sa salle. Une place sera attribuée à chaque enfant dès son arrivée, il la gardera toute la journée.

Lieux d'activités



Réfectoire –63M2-effectif maximum 12 enfants



Extension - 36m2- effectif maximum 8 enfants



Cours Elémentaire



Cours Maternelle



Jardin Maternelle

Les locaux

- L'accueil est assuré dans les locaux habituellement utilisés pour l'accueil périscolaire. L'accueil du mercredi aura lieu dans ces mêmes locaux, la Villa Bellevue ne permettant pas le respect de la distanciation social ainsi que l'application des gestes barrières.
- L'organisateur doit respecter strictement les recommandations sanitaires ci-après :
 - Le nettoyage après l'accueil périscolaire du soir (Désinfection des tables, des chaises, du sol ainsi que de la cuisine) devra être pris en charge par la collectivité. Pour l'accueil du mercredi : Les locaux devront être désinfectés avant l'arrivée des enfants. Les sanitaires devront quant à eux être nettoyé et désinfecté au moins une fois dans la journée (après le temps de cantine). La désinfection des points de contact sera prise en charge par les animateurs qui s'occuperont de la salle qui leur aura été attribuée deux fois par jours, avant le déjeuner et avant le goûter.
 - Les salles d'activités sont équipées en flacons ou distributeurs de solutions hydro alcooliques. Ces dernières seront utilisées par les mineurs sous le contrôle d'un encadrant quand le lavage des mains n'est pas possible.
 - Le lavage à l'eau et au savon pendant au moins 20 secondes, avec un séchage soigneux, de préférence avec une serviette en papier jetable, doit notamment être réalisé après être allé aux toilettes, avant de manger et après s'être mouché, avoir toussé ou éternué. Il doit-être aussi pratiqué lors de l'arrivée ou de la sortie de l'accueil, lors de chaque changement de lieu d'activité, après avoir manipulé des objets potentiellement partagés au moment des récréations et en entrant et en sortant de la cantine et de l'école. En l'absence d'accès immédiat à un point d'eau et si les mains ne sont pas visiblement sales, l'utilisation d'une SHA, sous le contrôle d'un
 - o adulte pour les plus jeunes est préconisée.

Règles spécifiques d'accès à l'accueil :

Les responsables légaux devront se présenter à l'entrée de la cours. Une sonnette ainsi que du gel hydro alcoolique sont est mis à leur disposition. Un animateur viendra récupérer l'enfant le matin et accompagnera celui-ci à son parent le soir. Aucun parent ne doit franchir la ligne rouge.

Si plusieurs parents venaient à se présenter en même temps, un marquage au sol leur est installé de manière à inciter les parents et les enfants à respecter la distanciation d'un mètre.





- L'enfant **doit obligatoirement** être accompagné jusqu'à l'entrée de la cours. Aucun enfant ne sera accepté s'il venait seul. Aucun enfant n'est autorisé à partir seul de l'accueil.
- Sauf exception, les responsables légaux ne doivent pas être admis sur les lieux d'activités des mineurs. En cas d'accès exceptionnel, ils doivent être munis de masques.
- Les fenêtres extérieures sont ouvertes le plus fréquemment possibles pour augmenter la circulation de l'air dans les salles de classe et autres locaux occupés pendant la journée (entre 10 et 15 min le matin à l'ouverture, avant l'activité du matin, au moment du déjeuner et avant le gouter).

Le port du masque

- Le port du masque est obligatoire pour les encadrants des accueils et pour les personnes au contact des mineurs lorsqu'ils sont en présence des enfants accueillis.
- Tout mineur accueilli de onze ans ou plus porte un masque de protection.
- Le port du masque n'est pas obligatoire pour un mineur de moins de 11 ans, sauf lorsqu'il présente des symptômes d'infection COVID-19 ; auquel cas, il est isolé, muni d'un masque adapté, dans l'attente de ses responsables légaux.
- Il appartient aux responsables légaux de fournir des masques à leurs enfants.
- Les masques seront fournis par l'UFCV pour les encadrants.
- Les masques devront répondre aux caractéristiques techniques fixées par arrêté ministériel.

Les activités

- Les activités sont organisées par petits groupes, de 12 enfants maximum.
- Les groupes sont constitués, dans la mesure du possible, pour toute la durée de la période d'accueil, et n'ont pas d'activité commune avec d'autres groupes.
- Le programme d'activités proposé tiendra compte de la distanciation sociale et des gestes barrières. Doivent être prévues des activités permettant de respecter les règles précitées. Chaque activité proposée fait l'objet d'une évaluation préalable et d'une adaptation au regard de ces règles.
- Lors d'échanges de livres, ballons, jouets, crayons etc. le lavage des mains des mineurs et la désinfection du matériel sont effectués avant et après l'activité de façon à limiter les risques de contamination. Celle-ci sera effectuée par l'animateur en charge de l'activité avec les produits et le matériel mis à sa disposition par la collectivité. Dans la mesure du possible les échanges entre enfant seront évités.
- Il sera proposé aux familles de fournir à leurs enfants du matériel qui lui sera propre, celui –ci devra être nominatif sous peine de ne pas être accepté.

En voici la liste exhaustive (possibilité d'évolution dans le temps):

- Trousse de feutre et crayon de couleur
- Cahier de dessin, d'écriture, de coloriage...
- Trottinette, skate board (casques et protections obligatoires)
- Corde à sauter
- Cerceau

Tout objet, jouets ou autres jeux sont interdit. Un point sera fait à l'écueil afin de permettre aux parents de repartir avec du matériel inapproprié.

- Les activités, y compris celles de plein air, doivent être organisées dans l'enceinte ou à proximité immédiate du bâtiment qui les reçoit.

Cours maternelle et primaire ainsi que jardin primaire. La structure de jeux disposés dans la cours maternelle est fermée.

Les différents groupe s'y déplaceront distinctement et ne s'y croiseront pas.

- Les activités organisées à l'extérieur de l'enceinte de l'accueil ne peuvent rassembler plus de 10 personnes, encadrants compris.
- Les sorties à proximité du lieu d'accueil sont autorisées dans les bibliothèques, petits musées, parcs et jardins qui seraient ouverts, sous réserve du respect des restrictions nationales ou locales d'accès à ces équipements. Le groupe en sortie ne peut rassembler plus de 10 personnes, encadrants compris.
- Dans la mesure du possible, il convient de privilégier le maintien des mineurs dans la même salle d'activité durant la journée de manière à limiter la circulation de ces derniers au sein de l'établissement.
- L'organisation de plein air doit être conçue de façon à ce que le nombre de mineurs présents simultanément dans les espaces utilisés permette le respect de la distanciation nécessaire.
- Les personnes intervenant ponctuellement au sein des accueils notamment pour la mise en place d'activités culturelles, physiques et sportives peuvent être admises dans la structure dans le respect des règles de distanciation sociale et des gestes barrières.

Les activités physiques et sportives

- Des activités physiques et sportives peuvent être organisées dans les ACM, dans le respect de la distanciation physique (au moins un mètre entre deux personnes) et des mesures d'hygiène, de la règlementation applicable aux activés sportives et des prescriptions du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 notamment son article 10.
- La distanciation physique imposée est de cinq mètres pour une activité physique et sportive modérée.
- Elles sont organisées dans l'enceinte de l'accueil (Cours primaire).
- Si elles sont organisées à l'extérieur de l'accueil, elles ne peuvent pas rassembler plus de 10 personnes, encadrement compris.
- Les mineurs reçus en ACM peuvent également pratiquer des activités physiques et sportives **au sein des équipements sportifs des établissements** relevant du type X défini par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des sports collectifs, des sports de combat et des activités aquatiques pratiquées dans les piscines au sens de l'article D. 1332-1 du code de la santé publique. Dans ce cadre, les activités sont organisées en groupe, d'au plus 10 personnes, encadrement compris.
- Les activités physiques prévues à l'article 2 de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles sont suspendues jusqu'à nouvel ordre, comme le prévoit l'article 11 du décret du 11 mai 2020 susmentionné.

La prise de température

- Outre la surveillance de l'apparition de symptômes chez leur enfant, les parents seront invités à prendre sa température avant le départ pour l'accueil. En cas de symptômes ou de fièvre (37,8°C), l'enfant ne doit pas prendre part à l'accueil et ne pourra y être accueilli.
- Les ACM doivent être équipés de thermomètres pour pouvoir mesurer la température des enfants (ou des personnels) dès qu'ils présentent des symptômes au sein de l'établissement.

La restauration

- La restauration doit être envisagée sous forme de panier ou de plateaux repas distribués aux mineurs au sein des accueils. A défaut, l'organisation des temps de restauration et l'accès à la cantine doit être conçu de manière à limiter au maximum les files d'attente. Les jeunes déjeunent à distance d'un mètre au moins l'un de l'autre.

Le repas se déroulera de 11h30 à 12h20 s'il y a 12 enfants ou moins. S'il y a plus d'enfants, un deuxième service sera alors mis en place et le déjeuner se déroulera alors entre 11h30 et 13h30. Les enfants sont invités à se laver les mains avant et après le repas. Un marquage au sol devant les toilettes ainsi que devant la cantine leur permet de respecter la distanciation sociale lors de l'attente.





Sanitaires Cantine

4. Conduite à tenir lors d'une suspicion ou d'un cas avéré de covid-19 dans un ACM

- Tout symptôme évocateur d'infection COVID-19 chez un enfant constaté par l'encadrement doit conduire à son isolement et au port d'un masque. En cas de doute sur les symptômes d'un enfant, une prise de température peut être réalisée par la personne chargée du suivi sanitaire au sein de l'accueil. La pièce Covid est la salle informatique de l'école primaire.
- Une information est aussi faite auprès de l'établissement scolaire fréquenté par le mineur.
- En cas de symptômes, les parents de l'enfant sont avertis et doivent venir le chercher.
- L'enfant ne pourra alors pas être accepté de nouveau dans l'accueil sans certificat médical assurant qu'il est en mesure d'être reçu en ACM.
- Tout symptôme évocateur chez un encadrant ou une personne participant à l'accueil donne lieu à l'isolement de cette personne et à un retour à son domicile.
- L'encadrant ne pourra pas occuper ses fonctions auprès des mineurs au sein de l'accueil sans certificat médical assurant qu'il est en mesure de le faire.
- Le processus opérationnel de suivi et d'isolement des cas contacts sera ensuite mis en œuvre selon les prescriptions définies par les autorités sanitaires.
- La désinfection des salles et des matériels utilisés par le mineur ou l'encadrant devront être effectués selon les prescriptions qui seront définies par les autorités sanitaires.